



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

13 janvier 2012

Réf. : CL/3985

Objet : **Le Programme de participation dans les activités
des États membres (2012-2013)**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le Programme de participation est un mécanisme visant à soutenir les activités régionales, sous-régionales ou nationales des États membres qui s'inscrivent dans les priorités globales de l'Organisation, et qui bénéficient principalement aux Commissions nationales pour l'UNESCO. Cependant, même si la Conférence générale a approuvé un budget spécifique pour ce Programme dans le Programme et budget approuvés pour 2012-2013 (36 C/5), nous ne pouvons pas ignorer le fait que notre Organisation traverse actuellement une situation financière difficile et que, dans ce contexte, des ajustements devront être faits face au déficit budgétaire auquel nous devons faire face durant le biennium.

Une gestion de trésorerie rigoureuse est requise, et l'Organisation ne pourra faire des engagements de dépenses annuels ou biennuels pour aucune de ses activités. Ceci vaut également pour le Programme de participation. Ainsi, pour les projets qui sont approuvés dans ce cadre durant ce biennium, les fonds autorisés seront alloués à un rythme trimestriel. Devant cette situation exceptionnelle, je suis convaincue de pouvoir compter sur votre compréhension et votre solidarité afin d'assurer une gestion adéquate de ce Programme, si important pour nous tous.

En préparant les requêtes que vous souhaiteriez soumettre dans le cadre du Programme de participation, je vous invite à vous assurer du lien entre vos propositions et les priorités définies dans le Programme régulier de l'UNESCO, en conformité avec la résolution 36 C/69 (ci-jointe). À cet effet, une attention particulière doit être portée aux priorités globales fixées par l'Organisation (Afrique et égalité des genres), ainsi qu'à nos groupes cibles prioritaires (pays les moins développés, pays en développement, pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe, petits États insulaires en développement et pays en transition).

En outre, prenant en considération les leçons tirées récemment et suite aux discussions tenues à la 36^e session de la Conférence générale touchant à la qualité des projets soumis dans le cadre du Programme de participation, nous avons préparé le document d'orientation ci-joint (voir Annexe VI) qui devrait vous guider dans la préparation de vos projets.

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

Vous voudrez bien noter que **la date limite de soumission des requêtes est fixée au 28 février 2012**. La Section du Programme de participation se tient à votre disposition pour vous fournir tout élément d'information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin (tél. : +33.1.45.68.13.75 ; fax : +33.1.45.68.55.34) à ce sujet.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les États membres et les organisations internationales non gouvernementales ayant reçu une aide financière dans le cadre du Programme de participation lors des exercices biennaux précédents (jusqu'au biennium 2010-2011 inclus) se sont engagés à transmettre au Secrétariat à la fin de chaque projet :

- un **rapport financier** exprimé en dollars des États-Unis et contenant un état détaillé et précis des dépenses, qui doit correspondre à l'estimation budgétaire que j'ai approuvée ; et,
- un **rapport d'évaluation du projet**, qui doit offrir une description complète de la mise en œuvre du projet et des résultats obtenus.

Je souhaite également rappeler que, tel que stipulé par la résolution 36 C/69, aucune nouvelle contribution financière ne sera versée en 2012-2013 tant que le Secrétariat n'aura pas reçu tous les rapports financiers et d'évaluation relatifs aux requêtes et à l'aide d'urgence payées avant le 31 décembre 2011. Les projets approuvés sous la forme de contributions financières pour le biennium en cours doivent être mis en œuvre d'ici au **31 décembre 2013, et les rapports financiers soumis pour le 30 avril 2014 au plus tard**.

Toute somme non utilisée pour les besoins du projet devra être remboursée dans la monnaie de paiement.

Pour conclure, je souhaite souligner une fois encore le fait que les fonds approuvés pour le Programme de participation en 2012-2013 seront essentiellement utilisés pour les groupes prioritaires indiqués ci-dessus. Pour cette raison, j'encourage les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et plus spécialement ceux qui font partie de son Comité d'aide au développement (CAD), ainsi que tous les pays dont le produit intérieur brut annuel est supérieur à 10 000 dollars des États-Unis, à s'abstenir de présenter des requêtes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

Annexes : 6

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE I

UNESCO

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2012-2013

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

À faire parvenir à l'UNESCO, Section ERI/NCS/PPE - Fax : + 33 1 45 68 55 34
au plus tard le **28 février 2012**

Ce formulaire est présenté sur INTERNET à l'adresse suivante :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=32042&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Numéro de la demande
(réservé au Secrétariat de
l'UNESCO)

1. Demande présentée par (nom du pays, du territoire ou de l'OING) :

2. Titre du projet et lieu d'exécution :

3. Rang de priorité :

4. Dates d'exécution du projet : Date de début _____

Date d'achèvement _____

Veillez tenir compte du fait que les premières approbations n'interviennent pas avant le mois de juin 2012

5. Type d'assistance demandée :

Type d'assistance	Mise en œuvre par les secteurs de programme, les services concernés ou les bureaux hors Siège de l'UNESCO	Mise en œuvre par le bénéficiaire Contribution financière (en \$ É.-U.)
Spécialiste et consultant - hors dépenses de personnel	<input type="checkbox"/>	
Bourse d'études et de perfectionnement	<input type="checkbox"/>	
Publications, périodiques, documentation, traduction et reproduction	<input type="checkbox"/>	
Matériel et équipement (autre que des véhicules)	<input type="checkbox"/>	

Conférence, réunion, services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO)	<input type="checkbox"/>	
Séminaire et cours de formation	<input type="checkbox"/>	
	Total	Total

6. Participation de l'État membre ou de l'OING en \$ É.-U. : _____

7. (a) Description du **projet** :

(b) Description du **budget prévisionnel détaillé** : Le budget doit être établi en \$ É.-U. **(pour l'équipement fournir trois factures pro forma)**

(continuer au besoin sur une feuille séparée)

8. Activité du 36 C/5 à laquelle se rattache le projet :

N° du paragraphe du 36 C/5	
----------------------------	--

9. Portée géographique du projet (cocher la case qui convient) :

Nationale	
Sous-régionale (1)	
Interrégionale (1)	
Projet régional (2)	

(1) Projet appuyé par deux États membres au moins

_____ (formulaire Annexe II, ci-joint, à faire compléter par les États membres)

(2) Projet régional appuyé par trois États membres au moins

_____ (formulaire Annexe IV)

10. Nom de l'organisme responsable du projet :

11. Institution(s) bénéficiaire(s) : nom, adresse, n° de tél., n° de fax

12. Pour les contributions financières, cocher la case qui convient :

Mode de paiement

- par transfert bancaire à la Commission nationale ou au ministère de tutelle (recommandé pour sa fiabilité et sa rapidité). Le paiement à un tiers n'est pas autorisé.

Titulaire du compte : _____

Numéro de compte : _____

Code SWIFT et autre code bancaire : _____

Nom de la banque en entier : _____

Nom de l'agence : _____

Adresse de l'agence : _____

(En complément, prière de fournir un relevé d'identité bancaire)

Monnaie de paiement

- dollars E.-U. euros autres _____

- ou** Exceptionnellement, via le bureau hors Siège, mais avec l'accord de l'UNESCO Siège. Dans ce cas les projets approuvés seront mis en œuvre par le bureau hors Siège concerné.

13. Le demandeur accepte les conditions énoncées dans la résolution 36 C/69 sur le Programme de participation, adoptée par la 36^e session de la Conférence générale.

Date

Cachet, signature et titre :
du Secrétaire général de la Commission nationale
pour l'UNESCO ou du représentant qualifié
du gouvernement (1) ou de l'Organisation internationale
non gouvernementale partenaire
officielle de l'UNESCO

(1) Dans les États membres où il n'existe pas de Commission nationale

ANNEXE II

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2012-2013

MODÈLE DE LETTRE D'APPUI

Ces lettres peuvent être envoyées à la Section ERI/NCS/PPE
(Fax : +33 1 45 68 55 34) et devront être jointes à la demande

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de :

(nom du pays apportant son appui)

souhaite appuyer le projet :

(intitulé du projet)

présenté par :

(nom du pays ou de l'OING présentant le projet)

dans le cadre du Programme de participation pour l'exercice 2012-2013

pour les raisons suivantes :

Lieu, date

Nom, signature et cachet

(Secrétaire général de la Commission nationale)
(Délégué permanent ou représentant qualifié
du gouvernement)

Note : L'appui donné par un État membre n'a aucune incidence sur les dix demandes présentées par l'État membre lui-même.

ANNEXE III

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2012-2013

RAPPORT FINANCIER

À renvoyer obligatoirement à l'UNESCO, Section ERI/NCS/PPE
(Fax : +33 1 45 68 55 34) une fois le projet terminé

Pays (ou OING) _____

Numéro et titre de la demande : _____

Conformément à la résolution 36 C/69 de la Conférence générale concernant les principes et conditions régissant le Programme de participation :

1. Je certifie par la présente que la contribution financière de _____ **dollars É.-U.** reçue de l'UNESCO pour la demande ci-dessus a été intégralement/partiellement () dépensée ; cette somme a été utilisée conformément aux objectifs pour lesquels la contribution financière a été accordée, les dépenses se répartissant comme suit :

dollars É.-U.

(a)	_____	_____
(b)	_____	_____
(c)	_____	_____
(d)	_____	_____
(e)	_____	_____
(etc.)		

TOTAL _____

Solde non utilisé à reverser à l'UNESCO _____

2. Je m'engage à garder **toutes les pièces justificatives (reçus, contrats, factures, etc.)** de l'utilisation de cette contribution financière pour une période de cinq ans, après la fin du biennium concerné et de les mettre à la disposition de l'UNESCO à sa demande ou à celle de son Commissaire aux comptes. À défaut de quoi, les sommes non justifiées seront remboursées à l'UNESCO.
3. Dans le cas d'un projet régional, l'État membre ou le groupe d'États membres qui présente la requête, est chargé de remplir ce formulaire.

_____	_____	_____
Date	Cachet et signature (**) (du responsable financier qualifié)	Cachet et signature (**) (nom du Secrétaire général de la Commission nationale ou de l'Organisation internationale non gouvernementale)

* Rayer la mention inutile.

** Les deux signatures sont indispensables.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2012-2013

**MODÈLE DE LETTRE D'APPUI
PROJET RÉGIONAL**

Ces lettres peuvent être envoyées à la Section ERC/NCS/PPE
(Fax : + 33 1 45 68 55 34) et devront être jointes à la demande

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de :

(nom du pays apportant son appui)

souhaite appuyer le projet régional n° 1, 2 ou 3 de la région :

(intitulé du projet)

présenté par :

(nom du pays ou du groupe de pays présentant le projet)

dans le cadre du Programme de participation pour l'exercice 2012-2013

pour les raisons suivantes :

Lieu, date

Nom, signature et cachet

(Secrétaire général de la Commission nationale)
(Délégué permanent ou représentant qualifié
du gouvernement)

Note : L'appui donné par un État membre n'a aucune incidence sur les dix demandes présentées par l'État membre lui-même.

ANNEXE V

Résolution 36 C/69

69

Programme de participation¹

La Conférence générale,

I

1. *Autorise* la Directrice générale :
 - (a) à mettre en œuvre le Programme de participation aux activités des États membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 17 917 800 dollars au titre des coûts directs de programme et *prie* la Directrice générale d'utiliser les fonds restants et disponibles après clôture des comptes correspondant au document 35 C/5 afin de maintenir l'enveloppe budgétaire du Programme de participation à un niveau qui ne sera pas plus bas que celui figurant dans le 35 C/5 ;
 - (c) à allouer également à cette fin un montant de 53 100 dollars au titre des coûts de fonctionnement et un montant de 1 112 500 dollars au titre des coûts des personnel.

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Au titre du Programme de participation, la priorité sera accordée aux propositions soumises par les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID), les pays en transition et les pays à revenu intermédiaire.
3. Les États membres présentent leurs demandes à la Directrice générale par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
4. Les projets ou plans d'action présentés par les États membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les priorités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires et les activités en faveur de l'Afrique, de l'égalité entre les sexes et des jeunes, des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en transition, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO. La sélection des projets au titre du Programme de participation se fera compte dûment tenu des priorités définies par les organes directeurs pour le Programme ordinaire de l'UNESCO.
5. Chaque État membre peut présenter dix demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 10. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque État membre.
6. L'ordre de priorité établi par l'État membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même et avant le début du processus d'approbation.
7. Les organisations internationales non gouvernementales partenaires officielles de l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à deux demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leur demande soit appuyée au moins par l'État membre où le projet sera mis en œuvre et un autre État membre concerné par la requête. En l'absence de lettres d'appui, aucune de ces demandes ne pourra être examinée.
8. Les demandes devront être soumises dès que possible au début de l'exercice biennal et au plus tard à la date limite pour la soumission des demandes fixée au 28 février 2012, sauf pour les demandes d'aide d'urgence ou concernant un projet régional, qui peuvent être soumises tout au long de la période biennale.
9. Le Secrétariat signifiera aux États membres la réponse de la Directrice générale à leur requête dans les trois mois suivant la date limite du 28 février 2012.
10. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des États membres ou Membres associés qui en font la demande par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités de caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des États membres ou Membres associés sur le territoire

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission PRX à la 15^e séance plénière, le 9 novembre 2011.

desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'États membres ou Membres associés y participant. Pour les activités de caractère régional, les demandes sont limitées à trois par région et doivent être présentées par un État membre ou un groupe d'États membres. Elles doivent être appuyées par au moins trois États membres (ou Membres associés) intéressés et ne seront pas incluses dans le contingent de dix demandes présentées par chaque État membre ; elles seront évaluées et sélectionnées par le Secrétariat conformément à la procédure établie pour le traitement des requêtes présentées au titre du Programme de participation ;

- (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales partenaires officielles de l'UNESCO telles qu'elles ont été définies au paragraphe 7 ci-dessus.
11. *Formes d'aide.* Le choix de l'assistance appartient au demandeur, qui peut solliciter soit :
- (a) une contribution financière, soit
 - (b) une mise en œuvre par l'UNESCO au Siège ou hors Siège. Dans les deux cas, cette assistance peut revêtir les formes suivantes :
 - (i) services de spécialistes et de consultants, hors dépenses de personnel et soutien administratif ;
 - (ii) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (iii) publications, périodiques et documentation ;
 - (iv) matériel (autre que véhicules) ;
 - (v) conférences, réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas ceux du personnel de l'UNESCO).
12. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national, 35 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional ou interrégional et 46 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère régional. Des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin. L'activité devra être exécutée et les fonds déboursés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Les sommes devront être dépensées conformément à la répartition du budget telle qu'approuvée par la Directrice générale et communiquée à l'État membre dans la lettre d'approbation.
13. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, la Directrice générale tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce Programme ;
 - (b) de l'évaluation de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la recommandation du Comité intersectoriel sur le Programme de participation présidé par le Sous-Directeur général pour les relations extérieures et l'information du public, et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation, qui doivent être conformes aux critères, procédures et priorités bien établis ;
 - (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et dans le cadre des grandes priorités de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) approuvés par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (e) de la nécessité d'instaurer un juste équilibre dans la répartition des fonds en accordant la priorité à l'Afrique, aux pays les moins avancés (PMA), à l'égalité entre les sexes et aux jeunes, ainsi qu'aux pays en développement, aux pays en transition et aux petits États insulaires en développement (PEID), qui doivent tous être intégrés dans tous les programmes ;
 - (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 15 (a).
14. *Exécution :*
- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (État membre ou autre). La demande adressée à la Directrice générale doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus (en dollars des États-Unis)

et les financements promis ou attendus en provenance des États membres ou d'institutions privées ;

- (b) les résultats du Programme de participation seront diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'activité et les rapports sexennaux, soumis après l'achèvement de chaque projet par les États membres, seront utilisés par le Secrétariat afin d'évaluer l'impact et les résultats du Programme de participation dans les États membres ainsi que sa conformité avec les objectifs et priorités fixés par l'UNESCO. Une évaluation par le Secrétariat pourra également être entreprise pendant la mise en œuvre du projet. La liste de bénéficiaires retardataires dans des rapports dus sera notifiée aux organes directeurs ;
- (c) l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO pour les activités approuvées dans le cadre du Programme de participation, conformément aux directives approuvées par les organes directeurs, assurera une visibilité accrue de ce programme lors de sa mise en œuvre au niveau national, sous-régional, régional ou interrégional et les bénéficiaires feront rapport sur les résultats enregistrés par ce biais.

B. Conditions

15. *L'assistance au titre du Programme de participation sera accordée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites à la Directrice générale, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :*

- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter à la Directrice générale, une fois le projet terminé, un état financier détaillé des activités exécutées (rapport financier exprimé en dollars des États-Unis) attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet. Ce rapport financier devra être soumis au plus tard le 30 avril 2014. Il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers dont il est redevable ou remboursé les contributions versées. Lesdits rapports financiers devront être signés par l'autorité compétente et certifiés par le Secrétaire général de la commission nationale. De même, compte tenu de la nécessité de respecter les obligations redditionnelles, toutes les pièces justificatives supplémentaires requises devront être conservées par le demandeur pendant les cinq années qui suivront la fin de l'exercice biennal visé, et remises à l'UNESCO ou au Commissaire aux comptes sur demande écrite. Dans certains cas exceptionnels, ou de force majeure, la Directrice générale pourra décider du traitement le plus approprié des demandes approuvées, notamment par la mise en œuvre par un bureau hors Siège concerné, sous réserve d'en informer le Conseil exécutif ;
- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'activité détaillé sur les résultats des projets financés et sur leur intérêt pour l'État ou les États membres et l'UNESCO ; en outre, un rapport sexennal sur l'impact du Programme de participation sera préparé par chaque bénéficiaire selon un cycle aligné sur la Stratégie à moyen terme (C/4) ;
- (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;
- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder à l'UNESCO, s'agissant des activités à réaliser dans le cadre du Programme de participation, le bénéfice des privilèges et immunités définis dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

C. Aide d'urgence

16. *Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO :*

- (a) une aide d'urgence peut être accordée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'État membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;

- (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'État membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
 - (iv) l'État membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
- (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ; celle-ci tiendra compte également de la politique suivie par la plate-forme intersectorielle pour le soutien aux pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe ;
- (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement :
- (i) à évaluer la situation et les besoins de base ;
 - (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
 - (iv) les besoins urgents tels qu'ils sont identifiés par les États membres lorsqu'il s'agit d'une aide d'urgence en espèces ou en nature ;
- (d) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
- (e) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 50 000 dollars ; elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
- (f) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'État membre dans le cadre du Programme de participation ;
- (g) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.
17. *Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence :*
- (a) face à une situation d'urgence, un État membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci ; un formulaire spécifique sera disponible pour ce type de demande ; un budget provisoire, ainsi que des factures pro forma en cas de fourniture de matériel, doivent être fournis ;
 - (b) la Directrice générale informe alors l'État membre de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée ;
 - (c) lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'État membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport à la Directrice générale ;
 - (d) le Secrétariat indique à l'État membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être prévu ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 50 000 dollars ;
 - (e) dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international si la situation exige une action immédiate ;
 - (f) un rapport d'évaluation et un rapport financier sont présentés par l'État membre à l'achèvement du projet ;

II

2. *Invite la Directrice générale :*
- (a) à communiquer sans délai aux commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés, pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation ;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;

- (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus ;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
 - (e) à rechercher des fonds extrabudgétaires pour compléter, si besoin est, le programme d'aide d'urgence pour 2012-2013 ;
 - (f) à identifier des moyens de renforcer le Programme de participation au cours du prochain exercice biennal, au bénéfice des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement, des pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en transition ;
3. *Prie* la Directrice générale de faire rapport, dans les documents statutaires, sur la réalisation des résultats escomptés suivants :
- (1) Amélioration de la formulation, de l'évaluation et du suivi des demandes, afin d'accroître la complémentarité entre les activités planifiées dans le cadre du Programme et budget et celles qui sont soutenues au titre du Programme de participation, en veillant à ce qu'elles concordent avec les grands axes prioritaires de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) ;
 - (2) Amélioration de la mise en œuvre de stratégies ajustables pour répondre aux besoins urgents et particuliers de certains groupes de pays ayant des caractéristiques communes ;
 - (3) Renforcement de l'impact du Programme de participation et des mécanismes redditionnels par le biais d'une amélioration de l'information et de la communication avec les États membres à tous les stades de l'exécution du programme.

ANNEXE VI

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2012-2013

30 points de référence

L'objet de ces points de référence est de guider les États membres, les États membres associés et les ONG internationales lors de la formulation de leurs projets au titre du Programme de participation. Nous vous suggérons de les utiliser systématiquement en préparant chaque projet.

A. Le projet doit :

1. avoir un lien avec le mandat et les domaines de compétence de l'UNESCO (<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/introducing-unesco/>)
2. à ce titre soutenir les activités prioritaires du programme ordinaire de l'UNESCO (36 C/5) (<http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001919/191978f.pdf>)
3. s'inscrire de préférence dans les deux priorités globales de l'UNESCO : l'Afrique et l'égalité des genres
4. privilégier particulièrement la participation des jeunes filles et des femmes
5. faire bénéficier particulièrement les PMA, les pays en développement, les pays post-conflit et post-catastrophe, les PEID, les pays à revenu moyen et les pays en transition et cela de manière durable
6. contribuer au dialogue interculturel et interethnique et à la réconciliation de façon impartiale et sans favoriser des groupes politiques et religieux spécifiques
7. contribuer à promouvoir la visibilité de l'UNESCO dans l'État membre
8. être en conformité avec les normes éthiques de l'Organisation et ne pas présenter de conflit d'intérêts dans le cas de candidatures (bourse d'études).

B. L'information fournie sur le projet doit aussi indiquer clairement :

9. un titre explicite (ex : Atelier national « L'impact des changements climatiques sur le patrimoine culturel au X : cas de la médina de Y »)
10. le classement dans l'ordre de priorité accordé à la requête
11. le but et les objectifs principaux du projet
12. une référence au paragraphe du 36 C/5 correspondant à l'activité
13. le nom et le statut de l'institution responsable de la mise en œuvre des activités du projet ainsi que de/des (l')institution(s) bénéficiaire(s)
14. une description du projet détaillant en termes concrets les activités proposées pour atteindre les objectifs, avec les dates spécifiques de mise en œuvre
15. un lieu précis de mise en œuvre du projet (nom de la province, de la ville ou le quartier s'il s'agit d'une grande ville)
16. le groupe bénéficiaire ciblé (jeunes, femmes, étudiants, artistes, peuples autochtones, etc.)

17. les institutions ou groupes partenaires (privés et/ou publiques)
18. une description détaillée du budget estimé en dollars des États-Unis et une répartition bien définie par poste de dépense
19. la participation financière à ce projet de l'État membre ou tout autre organisme/institution
20. un plan de travail détaillé, liste des participants, programme des ateliers/conférences, objectifs, publications (langue(s), distribution/quantité).

C. Nous vous invitons à veiller à ce que :

21. le projet soit présenté sur le formulaire de demande correspondant à la lettre circulaire de la Directrice générale pour 2012-2013
22. l'ordre de priorité tienne compte de la date de mise en œuvre des projets (les priorités les plus hautes seront approuvées pendant la première année du biennium)
23. au minimum trois (3) offres compétitives (factures pro forma) pour l'achat des biens, travaux et services professionnels d'un montant égal à \$2 500 et plus soient jointes au formulaire de demande
24. pour des activités éphémères (ex. conférences, réunions, festivals, formations, etc.), l'alternative de louer des équipements nécessaires soit explorée et, si l'option achat reste toujours la meilleure solution, la destination finale des équipements après l'événement soit indiquée
25. les frais administratifs ainsi que l'achat de moyens de transport ne soient pas couverts par la participation financière de l'UNESCO au budget projeté
26. les lettres de soutien nécessaires soient jointes au formulaire de demande pour un projet de portée sous-régionale (2), interrégionale (2) et régionale (3).
27. les OING soumettent les deux (2) lettres de soutien obligatoires (à défaut, ces projets ne seront pas soumis au Comité Intersectoriel)
28. le montant maximal demandé corresponde à la portée géographique du projet, soit \$26 000 pour une requête nationale, \$35 000 pour une requête sous-régionale ou inter-régionale et \$46 000 pour une requête régionale
29. le titre de la personne qui signe le formulaire de demande et le tampon apparaissent clairement
30. les résultats escomptés et l'impact du projet soient clairement indiqués dans le formulaire de demande.